



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 19 Décembre 2019 à 17 H 30

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents : Mme CHABANCE Marie-Claude
M. GUERIN Patrick - M. CLOUVET Jean-Claude

Forfait sur place :

Challenge Départemental Futsal U15F du 14/12/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant l'absence du club du Vierzon FC,

Par ces motifs :

Déclare forfait l'équipe Féminine du Vierzon FC,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **Vierzon FC**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait sur place :

Challenge Départemental Futsal U15F du 14/12/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant l'absence du club du Bourges Foot (2),

Par ces motifs :

Déclare forfait l'équipe Féminine du Bourges Foot (2)

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **Bourges Foot**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait par avance dans les délais :

U13 D3 – Poule C

N° du match : 21997529 : Ent. Vignoux/Nançay (1) – Ent. Cœur de Vallée (2)
du 14/12/19

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club du **SC Massay, gestionnaire de l'Ent. Cœur de Vallée** du 13/12/19 à 16h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **l'Ent. Cœur de Vallée (2)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à **l'Ent. Vignoux/Nançay (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **18 €** au club **SC Massay**, **gestionnaire de l'Ent. Cœur de Vallée**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait hors délais

Seniors F. à 8 D1

N° du match : 22032625 : US St Florent (1) – ES Colombiens (1)
du 14/12/19

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant la correspondance du club de **Colombier ES** du 13/12/19 à 17h29 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **Colombiens ES (1)** (0 – 3 et – 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'**US St Florent (1)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de **55 €** au club de **Colombiens ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs :

U15 D2 – Poule B

N° du match : 21995913 : AS Portugais Bourges (1) – CA Guerche (1)

du 14/12/19

Match arrêté par l'arbitre à la 40ème minute.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.»,

Considérant que l'équipe du club du CA Guerche s'est présentée avec 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure d'1 joueur de l'équipe du CA Guerche à la 40ème minute,

Considérant que l'équipe du club du CA Guerche n'avait alors plus que 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 40ème minute, sur le score de 8 à 1 en faveur du club de AS Portugais Bourges,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 7 joueurs à CA Guerche (1) (0 – 8 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AS Portugais Bourges (1) (8 – 0 et 3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

U18 D2 – Poule Unique N° du match : 21995659 : AS Chapelloise (1) – US Les Aix-Rians (1) du 11/12/19

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est

toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...]. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que le joueur (Mr X..... licence n°2546478913) du club de l'AS Chapelloise a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 04/12/2019, de 1 match ferme avec date d'effet le 09/12/19,

Considérant que l'équipe U18 du club de l'AS Chapelloise n'a pas joué de match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de U18 D2 Poule Unique du 11/12/19 : AS Chapelloise (1) – US Les Aix-Rians (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club de l'AS Chapelloise (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'US Les Aix-Rians (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe U18 du club de l'AS Chapelloise,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du lundi qui suivra la parution du PV de la Commission de Discipline pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 166 € au club de l'AS Chapelloise au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Réserve sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipe supérieure ne jouant pas)

D1 Trophée Mutuale - Poule Unique N° du match : 21575492 : AS Portugais Bourges (2) – FC Verdigny Sancerre (1) du 15/12/19

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club du FC Verdigny Sancerre et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de AS Portugais Bourges susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,

Considérant que le 14/12/19, l'équipe Senior 1 du club de AS Portugais Bourges n'a pas joué son match (terrain impraticable),

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat Régional 1 Poule Unique- N° Match 21467529 : AS Portugais Bourges (1) – FC St Jean Le Blanc (1) du 08/12/19, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat Départemental 1 Trophée Mutuale Poule Unique - N° du match : 21575492 : AS Portugais Bourges (2) – FC Verdigny Sancerre (1) du 15/12/19

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de l'AS Portugais Bourges n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

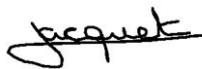
Confirme le résultat acquis sur le terrain :

AS Portugais Bourges (2) – FC Verdigny Sancerre (1) : 2 - 0

Porte à la charge du club du FC Verdigny Sancerre le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 70 € (somme portée au débit du compte du Club)

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET